

# Avant les élections législatives

## Emplacement des affiches électorales

11-12-1955

Les emplacements obligatoires destinés à l'apposition des affiches pour l'élection des membres d'une Assemblée nationale le lundi 2 janvier 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

Bourse du Travail. — Toutes les façades de cet immeuble sauf les côtés droit et gauche de l'entrée principale de l'avenue Gambetta réservés à l'apposition des affiches officielles.

Etablissements des Coopérateurs, avenue Curie. — Mur de clôture de ces établissements.

Ecole de l'avenue François-Durand. — Mur de clôture de cet établissement scolaire en bordure de l'avenue François-Durand ; les affiches officielles seront apposées sur les piliers de la porte d'entrée de l'école.

Ecole Martini. — Mur ouest, côté droit de la rue Martini en montant ; les affiches officielles seront apposées sur le côté droit de la porte d'entrée de la cour sud de l'école Martini.

Ecole de filles - Sablettes. — Mur de clôture de cet établissement scolaire, côté est.

Ecole des Plaines. — Les panneaux placés en bordure du C. D. n. 16 à l'entrée de cet établissement scolaire.

Ecole du Q.R. Berthe. — Les panneaux placés à l'entrée N.E. de l'école.

Bibliothèque municipale. — Les panneaux placés à l'entrée de la bibliothèque.

Mairie annexe, rue Messine. —

La partie du mur de clôture située à l'est du portail ; les affiches officielles seront apposées sur la partie ouest.

Les emplacements facultatifs destinés au même objet sont fixés ainsi qu'il suit :

Mur de clôture de l'école Martini, rue Jacques-Laurent ; mur de clôture de la propriété Croce, sise au quartier Brégaillon, en face de la Sté Air Liquide ; mur de clôture de l'Electricité de France, en bordure du chemin vicinal ordinaire n. 5 ; façade de l'immeuble Magnaud (mitoyenneté communale) du côté de la percée Hoche ; mur de l'ancienne criée en bordure de la rue Gounod ; mur mitoyen de l'ancien hôtel de ville.

Dans chacun des emplacements obligatoires et facultatifs, une surface égale sera attribuée à chaque liste de candidats ; une ligne de démarcation sera établie à cet effet par les soins du service des travaux communaux.

Ces emplacements seront numérotés et mis à la disposition des Comités en suivant l'ordre de dépôt des listes à la préfecture.

Conformément à la loi du 20 mars 1914 tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements susvisés ou sur les emplacements réservés à d'autres candidats.